

ÉLECTIONS 2022 - CARTOGRAPHIE DES INSTANCES

Tableau des amendements et des votes

Projet d'arrêté	Amendement	Avis du CTM
COMITES SOCIAUX D'ADMINISTRATION (CSA)		
Projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer		
<p>Article 1 En outre, le comité social d'administration ministériel unique est compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs placés sous leur tutelle et mentionnés ci-dessous :</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°1</p> <p><i>Modification de l'article 1 :</i></p> <p><i>«En outre, le comité social d'administration ministériel unique est compétent pour connaître les questions relatives aux ressources humaines et conditions de travail liées à la nature des missions des agents exerçant au sein de services à caractère interministériel, ainsi que des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs placés sous leur tutelle et mentionnés ci-dessous : »</i></p> <p><u>Motif</u> : FO rappelle que le futur CSA ministériel doit s'intéresser à l'ensemble des électeurs l'ayant constitué, en particulier pour les compétences qui lui sont conférés par le décret du 20 novembre 2020 en matière statutaire, indemnitaire, carrières, formation, lutte contre les discriminations, handicap, organisation et sécurité du travail liées aux problématiques « métiers » et bien entendu évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement. Pour FO, cela intègre naturellement les services du ministère, ses EP, mais aussi les DDI dans lesquelles les agents du ministère exercent.</p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>

<p>Article 2</p> <p>Il est créé, auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général, un comité social d'administration centrale unique ainsi qu'en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail. Ils ont compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, pour connaître des questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale relevant de l'autorité exclusive ou conjointe du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de la mer, mentionnés ci-après :</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°2</p> <p><i>Ajout à la fin de l'article 2 :</i></p> <p><i>«En outre, il est créé en application de l'article 10 du décret du 20 novembre 2020 susvisé en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration centrale, une formation spécialisée de service dans chaque direction générale »</i></p> <p>Motif : FO pointe l'incongruité que constitue la suppression des instances de dialogue social à l'échelle des directions générales, ramenant tout sujet au seul CSA d'administration centrale. La défense des près de 6000 agents d'administration centrale reposerait donc sur 11 représentants titulaires ! Soit une hémorragie de 80 % par rapport à la situation actuelle. Un taux de 0,2 % de représentation du personnel 15 fois plus faible que dans les autres services du ministère. FO ne peut se satisfaire de cette situation et propose que chaque DG soit dotée d'une formation spécialisée en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, répondant en particulier à la particularité et la sensibilité de la structuration de notre administration centrale sur 2 sites Immeubles de Grande Hauteur, et la prégnance des problématiques liées aux RPS .</p>	<p>CGT : abstention FO : pour UNSA : abstention CFDT : abstention FSU : pour Avis du CTM : réputé avoir été donné Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>
<p>Sur les CSA spéciaux de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT)</p>	<p style="text-align: center;">Vœu FO n°1</p> <p><i>Le CTM demande que le résultat du vote dans le CT local de la DRIEAT préside au choix de la structuration des instances internes à la direction.</i></p> <p>Motif : Sur la cartographie des instances de la nouvelle DRIEAT, FO demande que le résultat du vote dans le CT local préside au choix qui sera réalisé au final.</p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour Avis du CTM : favorable</p>

	<p align="center">Motion FSU sur la création d'un CSA de réseau Mer</p> <p><i>Entendu les annonces de madame Girardin, ministre de la mer, de la création d'une direction générale de la mer au sein de son ministère, Vu le calendrier prévisionnel de création de cette direction générale, prévue avant la fin de l'année 2021,</i></p> <p><i>Le CTM demande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>A être consulté préalablement pour avis sur la création de cette direction générale de la mer,</i> • <i>La création concomitante d'un comité social d'administration de réseau « mer », compétent pour les services centraux, les services déconcentrés et les services à compétence nationale, opérationnelle ou d'enseignement, relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation, conformément à l'article 4-I du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.</i> 	<p>CGT : abstention FO : contre UNSA : abstention CFDT : pour FSU : pour Avis du CTM : réputé avoir été donné</p>
<p>ANNEXE D : Liste des services déconcentrés disposant d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail au sein de leur comité social d'administration de service déconcentré</p>	<p align="center">Amendement FO n°3</p> <p><i>Dupliquer pour l'annexe D la liste de l'annexe C</i></p> <p>Motif : Pour FO, là où il y a actuellement CHSCT, il doit y avoir une formation spécialisée. La nature des missions de la plupart des services le justifie, leur soumission sans discontinuité à des réformes cascade l'impose.</p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour Avis du CTM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>

Vote global sur le projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein des services du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

CGT : contre
FO : contre
UNSA : abstention
CFDT : contre
FSU : abstention
Avis du CTM : défavorable

Projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer

Amendement FSU n°1

Création d'un nouvel article 2, décalant la numérotation des articles suivants :

Il est créé en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, auprès du directeur de l'eau et de la biodiversité, un comité social commun aux six agences de l'eau : Adour Garonne, Artois Picardie, Loire Bretagne, Rhin Meuse, Rhône Méditerranée Corse et Seine Normandie. Conformément au 3° de l'article 53 du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, ce comité social commun aux agences de l'eau est seul compétent pour l'examen des questions communes intéressant les agences de l'eau.

Motif :

Les agences de l'eau exercent des missions identiques sur les six bassins hydrographiques couvrant le territoire métropolitain. Les personnels contractuels, représentant plus de 80% des effectifs, sont régis par un quasi-statut commun qui doit être « toiletté ». Dans le cadre de la rationalisation des moyens de l'Etat, après la création au 1^{er} Janvier 2021 d'une DSIUN unique, une trentaine de nouveaux chantiers de mutualisation est encore prévue. Autant de sujets lourds, avec des impacts importants sur les personnels, qui nécessitent la création d'un lieu de dialogue social formel permettant de suivre au plus près ces sujets.

CGT : pour
FO : contre
UNSA : abstention
CFDT : abstention
FSU : pour
Avis du CTM : réputé avoir été donné
Avis de l'administration : défavorable
Amendement non retenu

	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°2</p> <p><i>Création d'un nouvel article 3, décalant la numérotation des articles suivants :</i></p> <p><i>Il est créé en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, auprès du directeur de l'eau et de la biodiversité, un comité social commun aux onze parcs nationaux : Parc amazonien de Guyane, Parcs nationaux des Calanques, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Ecrins et des Cévennes.</i></p> <p><i>Conformément au 3° de l'article 53 du titre III du décret du 20 novembre 2020 susvisé, ce comité social commun aux parcs nationaux est seul compétent pour l'examen des questions communes intéressant les parcs nationaux.</i></p> <p>Motif :Les onze parcs nationaux déploient localement la politique commune de préservation des territoires définie par le ministère de la transition écologique. Les onze parcs nationaux sont rattachés par une convention identique à l'OFB, convention permettant la mutualisation d'un certain nombre de missions en particulier en matière RH. Les problématiques RH sont communes aux parcs nationaux (travail saisonnier, frais de déplacement atypique, police de l'environnement, cycle de travail ...). Enfin les missions techniques et de police sont réalisées par des agents de corps spécifiques, corps partagés avec l'OFB. La nécessaire homogénéisation des pratiques RH, tout comme les mutualisations inter-parcs à venir telles que prévues par le projet de loi 4D rendent plus que nécessaires un lieu de dialogue social commun aux parcs nationaux.</p>	<p>CGT : pour FO : contre UNSA : abstention CFDT : abstention FSU : pour Avis du CTM : réputé avoir été donné Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°3</p> <p><i>Création d'un nouvel article 4, décalant la numérotation des articles suivants :</i></p> <p><i>Il est créé, en application de l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, au sein du comité social d'administration commun aux parcs</i></p>	<p>L'amendement tombe de lui-même, l'amendement FSU n°2 n'ayant pas été retenu</p>

nationaux, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Exposé des motifs :

Les parcs nationaux présentent des risques professionnels particuliers justifiant la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social d'administration commun aux parcs nationaux.

Des risques sanitaires spécifiques à tous les Parcs, (Pour mémoire, la pandémie Covid serait d'origine animale):

- Constats de dommages des grands prédateurs aux troupeaux domestiques impliquant la manipulation de cadavres ou d'animaux blessés pour déterminer l'origine de la prédation ;
- Veille sanitaire sur la faune sauvage pour détecter l'émergence de pathologie : ramassage de cadavres, prélèvements...
- Exposition aux tiques, avec une très nette augmentation de l'occurrence des morsures de tiques ces dernières années, et autres parasites. Ce risque est particulièrement important en Guyane au regard de la diversité de la faune parasite ;
- Exposition aux chiens sur les zones d'estives (morsures),
- Exposition au froid en hiver et en général aux intempéries.

Des risques liés à l'activité de police :

- Conflits avec contrevenants : risques augmentés dans les parcs nationaux où les agents vivent dans les communes du parc ;
- Contrôle de la chasse et lutte contre le braconnage avec des gens armés ;
- Orpaillage en Guyane.

Des risques liés à des missions particulières souvent à caractère scientifique comme les interventions sur cordes dans les arbres, en falaises.

Des risques liés à l'usage de certains produits toxiques en laboratoire ou sur le terrain.

Des risques psycho-sociaux spécifiques élevés liés à l'éco-anxiété pour des professionnels de la biodiversité vivant au cœur des milieux.

Des risques plus spécifiques aux Parcs de montagne :

En été :

- Travailleurs isolés en montagne et haute-montagne ; risques augmentés avec la diminution du nombre d'agents permanents formés à ces risques et l'absence de formation pour les gardes saisonniers ;
- Déplacements hors sentier en terrain accidenté de montagne et haute montagne, également pour les travailleurs isolés ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Déplacement sur des glaciers ; - Utilisation de matériels spécifiques de sécurité ; - Déplacements voiture (Cévennes) <p>En Hiver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement à ski/raquettes sur manteaux neigeux montagne et haute montagne ; - Utilisation de matériels spécifiques de sécurité ; - Déplacements voiture sur neige et verglas. <p>Des risques plus spécifiques aux parcs littoraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à la navigation et la plongée, avec l'utilisation de matériels spécifiques de sécurité. 	
<p align="center">Article 3</p> <p>Il est créé en application de l'article 10 du décret du 20 novembre 2020 susvisé en complément de la formation spécialisée du comité social d'administration du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, une formation spécialisée de service au sein de chacun des services de l'établissement figurant en annexe C.</p>	<p align="center">Amendement FO n°1</p> <p><i>Suppression de l'article 3 pour faire entrer le Cerema dans le droit commun des autres EP multi sites, et suppression de l'annexe C.</i></p> <p>Motif : FO rappelle son opposition à la suppression des CSA des DT du Cerema, ayant suscité un avis défavorable en CT de l'Etablissement. En conséquence, FO demande le maintien d'un CSA à l'échelle de chaque direction territoriale et technique, appuyée par une formation dédiée à l'hygiène et à la sécurité.</p>	<p>CGT : contre FO : pour UNSA : abstention CFDT : abstention FSU : abstention Avis du CTM : réputé avoir été donné Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>
<p>ANNEXE B : Liste des établissements publics administratifs disposant au sein de leur comité social d'administration d'établissement public d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail</p>	<p align="center">Amendement FO n°3</p> <p><i>Dupliquer pour l'annexe B la liste de l'annexe A</i></p> <p>Motif : Sur la cartographie des formations spécialisées en matière d'hygiène et de sécurité, pour FO, là où il y a actuellement CHSCT, il doit y avoir une formation spécialisée. La nature des missions de la plupart des EP le justifie, leur soumission sans discontinuité à des réformes cascade l'impose.</p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>
	<p align="center">Amendement FSU n°4 (amendement de repli en cas de refus des amendements n°2 et 3)</p> <p>Ajout à l'annexe B des établissements publics suivants à la liste :</p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Parc amazonien de Guyane, • Parc national des Calanques • Parc national de la Guadeloupe, • Parc national du Mercantour, • Parc national de Port-Cros • Parc national des Pyrénées • Parc national de La Réunion • Parc national de la Vanoise • Parc national des Ecrins • Parc national des Cévennes • Parc national des forêts <p><u>Exposé des motifs :</u></p> <p>Les parcs nationaux présentent des risques professionnels particuliers justifiant la création de formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, bien que leur taille soit inférieure au seuil de 200 agent.es :</p> <p>Des risques sanitaires spécifiques à tous les Parcs, (Pour mémoire, la pandémie Covid serait d'origine animale):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constats de dommages des grands prédateurs aux troupeaux domestiques impliquant la manipulation de cadavres ou d'animaux blessés pour déterminer l'origine de la prédation ; - Veille sanitaire sur la faune sauvage pour détecter l'émergence de pathologie : ramassage de cadavres, prélèvements... - Exposition aux tiques, avec une très nette augmentation de l'occurrence des morsures de tiques ces dernières années, et autres parasites. Ce risque est particulièrement important en Guyane au regard de la diversité de la faune parasite ; - Exposition aux chiens sur les zones d'estives (morsures), - Exposition au froid en hiver et en général aux intempéries. <p>Des risques liés à l'activité de police :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conflits avec contrevenants : risques augmentés dans les parcs nationaux où les agents vivent dans les communes du parc ; - Contrôle de la chasse et lutte contre le braconnage avec des gens armés ; - Orpaillage en Guyane. <p>Des risques liés à des missions particulières souvent à caractère scientifique comme les interventions sur cordes dans les arbres, en falaises.</p> <p>Des risques liés à l'usage de certains produits toxiques en laboratoire ou sur le terrain.</p>	<p>FSU : pour</p> <p>Avis du CTM : favorable</p> <p>Avis de l'administration : défavorable</p> <p>Amendement non retenu</p>
--	--	---

	<p>Des risques psycho-sociaux spécifiques élevés liés à l'écoanxiété pour des professionnels de la biodiversité vivant au cœur des milieux.</p> <p>Des risques plus spécifiques aux Parcs de montagne :</p> <p>En été :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailleurs isolés en montagne et haute-montagne ; risques augmentés avec la diminution du nombre d'agents permanents formés à ces risques et l'absence de formation pour les gardes saisonniers ; - Déplacements hors sentier en terrain accidenté de montagne et haute montagne, également pour les travailleurs isolés ; - Déplacement sur des glaciers ; - Utilisation de matériels spécifiques de sécurité ; - Déplacements voiture (Cévennes) <p>En Hiver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacement à ski/raquettes sur manteaux neigeux montagne et haute montagne ; - Utilisation de matériels spécifiques de sécurité ; - Déplacements voiture sur neige et verglas. <p>Des risques plus spécifiques aux parcs littoraux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Risques liés à la navigation et la plongée, avec l'utilisation de matériels spécifiques de sécurité. <p>Il est rappelé que la création d'une formation spécialisée permet de mobiliser des compétences spécifiques santé, sécurité et conditions de travail en suppléance, aux côtés des titulaires de la formation spécialisée issu.es du CSA.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement FSU n°5</p> <p><i>Ajout de l'établissement public suivant à la liste de l'annexe B :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agence de l'eau Artois Picardie, <p><u>Exposé des motifs :</u> L'agence de l'eau Artois Picardie est la seule agence à ne pas prévoir une formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail parmi les agences de l'eau, lesquelles présentent des risques de même nature. A l'instar de la DREAL Corse, seule DREAL de moins de 200 agent.es, pour laquelle il est proposé la création d'une formation santé, sécurité et conditions de travail par analogie aux mêmes risques présents dans</p>	<p>CGT : abstention FO : pour UNSA : abstention CFDT : abstention FSU : pour Avis du CTM : réputé avoir été donné Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>

	<p>l'ensemble de ces services, il est proposé de créer une formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail à Artois Picardie. Il est rappelé que la création d'une formation spécialisée permet de mobiliser des compétences spécifiques santé, sécurité et conditions de travail en suppléance, aux côtés des titulaires de la formation spécialisée issu.es du CSA.</p>	
	<p align="center">Amendement présenté par l'administration</p> <p><i>Modification de l'annexe B du projet d'arrêté : suppression de l'agence de l'eau Rhin Meuse de la liste des établissements publics administratifs disposant au sein de leur comité social d'administration d'établissement public d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail</i></p> <p>Motif : l'agence de l'eau emploie moins de 200 agents (160) et est donc en deçà du seuil au-dessus duquel son CSA comprend une formation spécialisée. Il n'y a pas de risque professionnel spécifique qui justifierait la création d'une FS.</p>	<p>CGT : abstention FO : contre UNSA : contre CFDT : contre FSU : contre Avis du CTM : défavorable Amendement retenu</p>
<p align="center">Vote global sur le projet d'arrêté portant création de comités sociaux d'administration au sein de certains établissements publics administratifs relevant du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer</p> <p>CGT : contre FO : contre UNSA : abstention CFDT : contre FSU : contre Avis du CTM : défavorable</p>		
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)		
	<p align="center">Vœu FO n°1</p> <p><i>Le CTM demande que les CAP soient maintenues au-delà de 2022 dans un format par corps, ou à défaut par filière.</i></p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : abstention</p>

	<p>Motif : Pour ce qui concerne la cartographie des CAP/CCP, dans un contexte où l'État est attaqué sur sa capacité à mobiliser des compétences nécessaires au service public républicain, les CAP même amputées de certaines de leurs compétences, doivent principalement rester structurées suivant les corps particuliers. Les particularités de nos ministères doivent leur permettre de motiver l'acceptation de ce cahier des charges auprès de la DGAFP. Comment le MTE peut-il être crédible à porter une stratégie pour ses différentes filières sans proposer de creuset de dialogue social correspondant ? Continuer à détruire la chaîne nationale de portage des politiques publiques et l'expertise de l'État dans nos champs de compétence (y compris en niant la valeur des statuts particuliers de corps), c'est donner autant de motifs supplémentaires aux tenants d'une nouvelle remise en cause de sa légitimité à intervenir. Affaiblir l'outil pour mieux le casser, destination État transféré ou externalisé</p>	<p>Avis du CTM : favorable</p>
<p>Projet d'arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et de direction du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer</p>		
<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents relevant :</p> <p>c) Du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui sont affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique et au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement de l'administration</p> <p><i>Modifier le c) de l'article 1 :</i></p> <p><i>c) du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts affectés au MTE/MCTRCT/MMer et leurs établissements publics sous tutelle ou qui l'étaient avant leur placement en (position sortante), position normale d'activité, détachement ou disponibilité</i></p> <p>Motif : l'un des principes affirmés au moment de la rédaction du décret CAP était de mettre fin aux CAP interministérielles et il n'a pas été remis en cause. Le cadre réglementaire actuel ne permet donc plus d'avoir une CAP unique pour les corps des IPEF relevant des deux ministères. Dès lors, la CAP d'encadrement supérieur ne peut comporter que les IPEF relevant du périmètre ministériel. Les IPEF affectés au MAA et dans ses EP relèveront de la CAP du MAA. Nota : nouvelle position de la DGAFP qui avait initialement formulé des réponses différentes au MTE et au MAA...</p>	<p>CGT : contre FO : contre UNSA : contre CFDT : pour FSU : contre Avis du CTM : défavorable Amendement retenu</p>

Amendement CGT n°4

Modifier l'article 1 :

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents relevant :

a) De corps dont les membres assurent des fonctions d'encadrement supérieur et de direction, qui sont rattachés pour leur gestion aux ministères de la transition écologique et de la mer, affectés dans l'un de ces ministères ou au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :

- Administrateurs civils ;
- Administrateurs civils en fonction à la direction générale de l'aviation civile ;
- Administrateurs civils en fonction à Météo-France ;

b) De corps dont les membres assurent des fonctions d'encadrement supérieur et de direction, qui sont affectés ou rattachés pour leur gestion à l'un de ces ministères, et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :

- Architectes et urbanistes de l'État ;
- Inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration du développement durable ;

c) ~~Du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui sont affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique et au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.~~

Et ajouter un article :

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents relevant du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui sont affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique et au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Motif : Le nombre d'agents des corps des IPEF, 2979 agents en 2018, est suffisamment important pour envisager une CAP compétente pour ce corps. Ainsi, les 500 en 2018 agents des autres corps seraient regroupés en une seule CAP, ce qui à la fois équilibre chaque CAP en nombre d'agents et permet de répartir la charge de travail, alors qu'il était prévu une CAP

CGT : pour
FO : abstention
UNSA : abstention
CFDT : abstention
FSU : pour
Avis du CTM : réputé voir été donné
Avis de l'administration défavorable
Amendement non retenu

	de plus de 3416 agents sur les chiffres 2018. En outre il s'agit également autant que possible de tenir compte des caractéristiques d'exercices et de la nature des missions des agents.	
	<p style="text-align: center;">Vœu FO n°2</p> <p><i>« Le Comité technique ministériel demande la création d'une CAP interministérielle compétente pour le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, seul format de CAP unique à même de respecter le statut de ce corps placé sous une autorité biministérielle . ».</i></p> <p>Motif : le corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (IPEF) constitue un « corps supérieur à caractère technique (...) à caractère interministériel (et qui) relève des ministres chargés de l'agriculture et du développement durable ». Ces ingénieurs exercent leurs missions « sous l'autorité des ministres compétents ».</p> <p>Les textes prévoient donc la double autorité sur le corps : la CAP doit respecter ce formalisme et être elle-même placée sous cette double autorité qui sera amenée à la consulter dans son champ de prérogatives. Le positionnement de la CAP des IPEF sous l'autorité d'un seul des deux ministres serait une remise en cause inadmissible des conditions de la fusion de 2009 et du statut spécifique les concrétisant. Elle reviendrait à remettre en cause l'équilibre du statut particulier du corps, en amenant l'une des deux autorités à devoir consulter une CAP dépendant de la seconde pour prendre ses décisions de gestion dans son périmètre. Par ailleurs, cette organisation n'est pas conforme avec l'organisation réglementaire du SNC « centre interministériel de gestion des IPEF »</p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : abstention CFDT : abstention FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>
<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents relevant :</p> <p>c) Du corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, qui sont affectés ou rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique et au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sont abrogés les arrêtés suivants :</p>	<p style="text-align: center;">Amendement FO n°1</p> <p><i>« Le c) de l'article 1 du projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et de direction du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer est supprimé ».</i></p> <p><i>« Le 5) de l'article 2 du projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et de direction du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des</i></p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : abstention CFDT : abstention FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>

<p>5° L'arrêté du 28 mai 2018 modifiant l'arrêté du 16 juin 2010 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des eaux et des forêts et fixant les modalités de vote par correspondance.</p>	<p><i>territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer est supprimé ».</i></p>	
<p>Vote global sur le projet d'arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents exerçant des fonctions d'encadrement supérieur et de direction du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer</p>		
<p>CGT : contre FO : contre UNSA : abstention CFDT : abstention FSU : abstention Avis du CTM : défavorable</p>		
<p>Projet d'arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer</p>		
<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des corps relevant de la catégorie A :</p> <p>a) Des corps d'attachés d'administration de l'Etat qui sont rattachés pour leur gestion commune aux ministères de la transition écologique ou de la mer, affectés dans l'un de ces deux ministères ou dans le ministère de la cohésion des territoires et de la cohésion avec les territoires et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistants de service social ; - Attachés d'administration de l'État ; - Attachés d'administration de l'État en fonction à la direction générale de l'aviation civile ; - Attachés d'administration de l'État en fonction à Météo-France ; <p>b) Des corps qui sont rattachés pour leur gestion commune aux ministères de la transition écologique et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chargés d'études documentaires ; 	<p style="text-align: center;"><u>Amendement CGT n°1</u></p> <p><i>Modifier l'article 1 comme suit :</i></p> <p><i>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des corps relevant de la catégorie A :</i></p> <p><i>a) Des corps d'attachés d'administration de l'Etat qui sont rattachés pour leur gestion commune aux ministères de la transition écologique ou de la mer, affectés dans l'un de ces deux ministères ou dans le ministère de la cohésion des territoires et de la cohésion avec les territoires et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistants de service social ; - Attachés d'administration de l'État ; - Attachés d'administration de l'Etat en fonction à la direction générale de l'aviation civile ; - Attachés d'administration de l'État en fonction à Météo-France ; 	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : abstention FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>

<p>- Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État ; - Ingénieurs des travaux publics de l'État ;</p> <p>c) Des corps qui sont rattachés pour leur gestion commune au ministère de la mer et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Officiers de port ; - Professeurs techniques de l'enseignement maritime. 	<p><i>b) Des corps qui sont rattachés pour leur gestion commune aux ministères de la transition écologique et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Chargés d'études documentaires ;</i> - <i>Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État ;</i> - <i>Ingénieurs des travaux publics de l'État ;</i> <p><i>c) Des corps qui sont rattachés pour leur gestion commune au ministère de la mer et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Officiers de port ;</i> - <i>Professeurs techniques de l'enseignement maritime.</i> <p>Et ajouter deux articles :</p> <p style="text-align: center;"><i>article supplémentaire 1</i></p> <p><i>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des corps relevant de la catégorie A :</i></p> <p><i>Des corps d'attachés d'administration de l'Etat qui sont rattachés pour leur gestion commune aux ministères de la transition écologique ou de la mer, affectés dans l'un de ces deux ministères ou dans le ministère de la cohésion des territoires et de la cohésion avec les territoires et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Attachés d'administration de l'État ;</i> - <i>Attachés d'administration de l'État en fonction à la direction générale de l'aviation civile ;</i> - <i>Attachés d'administration de l'État en fonction à Météo-France ;</i> <p style="text-align: center;"><i>article supplémentaire 2</i></p> <p><i>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents du corps Ingénieurs des travaux publics de l'État relevant de la catégorie A rattaché pour leur gestion commune aux ministères de la transition écologique</i></p>	
--	--	--

	<p>motif : Le nombre d'agents des corps des ITPE, 5152 en 2018, et des Attachés, 3090 en 2018, est suffisamment important pour envisager une CAP compétente respectivement pour chacun de ces deux corps. Ainsi, les 2000 en 2022 agents des autres corps seraient regroupés en une seule CAP, ce qui à la fois équilibre chaque CAP en nombre d'agents et permet de répartir la charge de travail, alors qu'il était prévu une CAP de plus de 10000 agents. En outre il s'agit également autant que possible de tenir compte des caractéristiques d'exercices et de la nature des missions des agents.</p>	
<p>Projet d'arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie A du ministère de la transition écologique, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la mer</p> <p>CGT : contre FO : contre UNSA : abstention CFDT : contre FSU : abstention Avis du CTM : défavorable</p>		
<p>Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile et des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne</p>		
	<p style="text-align: center;">Amendement UNSA n°2</p> <p><i>L'UNSA souhaite deux CAP distinctes pour les IESSA et les IEEAC.</i></p> <p>Motif : ce sont deux corps à statut spécial de la DGAC. En effet ces deux corps sont répartis, dans une grande proportion, dans deux opérateurs distincts. L'opérateur de navigation aérienne DSNA pour les IESSA à hauteur de 98% et l'opérateur de surveillance DSAC à hauteur de 80% pour les IEEAC. De plus ces deux corps ne sont pas soumis aux mêmes règles européennes.</p> <p>Cette séparation permet également de renforcer la séparation fonctionnelle au sein de la DGAC voulue par la commission et le parlement européen. Elle permet aussi d'éviter un sentiment de juge et partie au sein de la CAP unique. En effet la DSAC a déjà pour rôle de</p>	<p>CGT : pour FO : contre UNSA : pour CFDT : contre FSU : abstention Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : favorable Amendement retenu</p>

	surveiller et de délivrer une autorisation à la DSNA pour exercer sa mission.	
Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des ingénieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile (IEEAC)		
CGT : contre FO : contre UNSA : pour CFDT : abstention FSU : contre Avis du CTM : défavorable		
Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des ingénieurs électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne (IESSA)		
CGT : contre FO : contre UNSA : pour CFDT : abstention FSU : contre Avis du CTM : défavorable		
Projet d'arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie B du ministère chargé de la transition écologique		
Article 1	<u>Amendement CGT n°2</u>	
Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des corps relevant de la catégorie B qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou de la mer et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante : <ul style="list-style-type: none"> - Assistants d'administration de l'aviation civile ; - Officiers de port adjoints ; - Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ; 	Modifier l'article 1 comme suit : <p><i>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents des corps relevant de la catégorie B qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou de la mer et qui relèvent de l'un des corps figurant dans la liste suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Assistants d'administration de l'aviation civile ; - Officiers de port adjoints ; - Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ; 	CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : abstention FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu

<p>- Techniciens géomètres de l'Institut géographique national ; - Techniciens supérieurs du développement durable.</p>	<p>- <i>Techniciens géomètres de l'Institut géographique national ;</i> - <i>Techniciens supérieurs du développement durable.</i></p> <p>Et ajouter deux articles :</p> <p style="text-align: center;"><i>article supplémentaire 1</i></p> <p><i>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents du corps des Secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la catégorie B qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou de la mer.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>article supplémentaire 2</i></p> <p><i>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents du corps des Techniciens supérieurs du développement durable relevant de la catégorie B qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou de la mer.</i></p> <p>Motif : Le nombre d'agents des corps des SACDD, 6333 en 2018, et TSDD, 9214 en 2018, est suffisamment important pour envisager une CAP compétente respectivement pour chacun de ces deux corps. Ainsi, les 1300 en 2022 agents des autres corps seraient regroupés en une seule CAP, ce qui à la fois équilibre chaque CAP en nombre d'agents et permet de répartir la charge de travail, alors qu'il était prévu une CAP de plus de 15000 agents. En outre il s'agit également autant que possible de tenir compte des caractéristiques d'exercices et de la nature des missions des agents.</p>	
<p>Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie B du ministère chargé de la transition écologique</p> <p>CGT : contre FO : contre UNSA : abstention CFDT : contre</p>		

FSU : abstention
Avis du CTM : défavorable

Projet d'arrêté du portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie C du ministère chargé de la transition écologique

Article 1

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents :

a) Des corps relevant de la catégorie C qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de la mer, affectés dans l'un de ces deux ministères ou du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et qui relèvent de l'un des corps précisés dans la liste suivante :

- Adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Adjoints techniques des administrations de l'État ;

b) Des corps relevant de la catégorie C qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de la mer et qui relèvent de l'un des corps précisés dans la liste suivante :

- Adjoints d'administration de l'aviation civile ;
- Dessinateurs ;
- Experts techniques des services techniques ;
- Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « voies navigables, ports maritimes » (VNPM) qui relèvent du IV de l'article 3 du décret du 25 avril 1991 susvisé ;
- Syndics des gens de mer.

Amendement CGT n°3

Modifier l'article 1 :

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents :

a) Des corps relevant de la catégorie C qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de la mer, affectés dans l'un de ces deux ministères ou du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et qui relèvent de l'un des corps précisés dans la liste suivante :

- ~~- Adjoints administratifs des administrations de l'État ;~~
- ~~- Adjoints techniques des administrations de l'État ;~~

b) Des corps relevant de la catégorie C qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de la mer et qui relèvent de l'un des corps précisés dans la liste suivante :

- ~~- Adjoints d'administration de l'aviation civile ;~~
- ~~- Dessinateurs ; - Experts techniques des services techniques ;~~
- ~~- Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « voies navigables, ports maritimes » (VNPM) qui relèvent du IV de l'article 3 du décret du 25 avril 1991 susvisé ;~~
- ~~- Syndics des gens de mer.~~

Et ajouter un article :

Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents du corps des Adjoints administratifs des administrations de l'État relevant de la catégorie C qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de la mer, affectés dans l'un de ces deux ministères ou du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

CGT : pour
FO : pour
UNSA : abstention
CFDT : abstention
FSU : pour
Avis du CTM : favorable
Avis de l'administration : défavorable
Amendement non retenu

	<p>Motif : Le nombre d'agents des corps des adjoints administratifs, 7484 agents en 2018, est suffisamment important pour envisager une CAP compétente pour ce corps. Ainsi, les 1700 en 2018 agents des autres corps seraient regroupés en une seule CAP, ce qui à la fois équilibre chaque CAP en nombre d'agents et permet de répartir la charge de travail, alors qu'il était prévu une CAP de plus de 7273 en 2022 (9474 en 2018) agents. En outre il s'agit également autant que possible de tenir compte des caractéristiques d'exercices et de la nature des missions des agents.</p>	
	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n° 10</p> <p><i>L'article 1 est modifié comme suit :</i></p> <p>Il est institué auprès du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, une commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des agents :</p> <p>a) Des corps relevant de la catégorie C qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de la mer, affectés dans l'un de ces deux ministères ou du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et qui relèvent de l'un des corps précisés dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoints administratifs des administrations de l'État ; - Adjoints techniques des administrations de l'État ; <p>b) Des corps relevant de la catégorie C qui sont rattachés pour leur gestion au ministère de la transition écologique ou au ministère de la mer et qui relèvent de l'un des corps précisés dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoints d'administration de l'aviation civile ; - Dessinateurs ; - Experts techniques des services techniques ; - Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de la branche « voies navigables, ports maritimes » (VNPM) qui relèvent du IV de l'article 3 du décret du 25 avril 1991 susvisé ; - Syndics des gens de mer. <p>Motif : Demande la suppression des PETPE VNPM dans ce projet d'arrêté car ils doivent intégrer le projet d'arrêté CAP des PETPE</p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : abstention CFDT : pour FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>

<p>Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps relevant de la catégorie C du ministère chargé de la transition écologique</p> <p>CGT : contre FO : contre UNSA : abstention CFDT : contre FSU : abstention Avis du CTM : défavorable</p>		
<p align="center">Projet d'arrêté portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique</p>		
<p>Article 1</p>	<p align="center">Amendement UNSA n°1</p> <p><i>L'UNSA souhaite la création d'une CAP nationale</i></p> <p>Motif : anticiper les conséquences de la loi 4D qui risque de créer une fragmentation dans le corps des personnels d'exploitation.</p>	<p>CGT : contre FO : contre UNSA : pour CFDT : abstention FSU : abstention Avis du CTM : défavorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>
<p align="center">Article 2</p> <p>Lorsque les effectifs des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche RBA, affectés en direction départementale des territoires, en direction départementale des territoires et de la mer ou dans un service dont le siège est situé dans le département, ne permettent pas de constituer une commission administrative paritaire en direction départementale des territoires, en direction départementale des territoires et de la mer, les agents sont rattachés à la commission administrative paritaire d'une DIR ou de la DRIEAT conformément à l'annexe du présent arrêté.</p>	<p align="center">Amendement CGT n° 8</p> <p>Article 2</p> <p>Nous proposons de remplacer : "ne permettent pas de constituer une commission administrative paritaire" par : si les effectifs sont en-dessous de 10 pour constituer une commission administrative paritaire...</p> <p>Motif : Il faut préciser le nombre pour que la CAP fonctionne dans les DDT-M, comme en 2011 il fallait 10 agents minimum pour que les CAP fonctionnent.</p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>

<p align="center">Article 4</p> <p>Il est créé une commission administrative paritaire centrale compétente à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat de la branche « voies navigables, ports maritimes » (VNPM) affectés à VNF, placée auprès du directeur de VN</p>	<p align="center">Amendement CGT n°9</p> <p>A l'article 4, remplacer affectés à VNF, placée auprès du directeur de VNF par affectés dans les services déconcentrés du Ministère de la Transition Écologique et dans l'Etablissement Public d'Administration de VNF, sous-tutelle du MTE, placée auprès de la Ministre de la Transition Écologique.</p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : abstention CFDT : pour FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>
<p>Vote global sur le projet d'arrêté portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat du ministère de la transition écologique</p> <p>CGT : contre FO : contre UNSA : abstention CFDT : contre FSU : abstention Avis du CTM : défavorable</p>		
<p align="center">Projet d'arrêté du portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique</p>		
<p align="center">Article 1</p> <p>Les commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers (CCOPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique, prévues à l'article 4 du décret du 21 mai 1965 susvisé, sont placées dans les services et établissements publics suivants :</p> <p>1° Directions interrégionales de la mer (DIRM) ; 2° Direction interdépartementales des routes (DIR) ;</p>	<p align="center">Amendement CGT n°5</p> <p><i>L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« I - Les commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers (CCOPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique, prévues à l'article 4 du décret du 21 mai 1965 susvisé, sont placées dans les services et établissements publics suivants :</i></p> <p><i>1° Directions interrégionales de la mer (DIRM) ;</i></p>	<p>Proposition par l'administration d'une rédaction alternative qui intègre les deux amendements CGT et supprime l'article 2 initial</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>I.- Sous réserve des dispositions du III au V et de l'article 2, les commissions consultatives compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique, prévues à l'article 4 du</p>

<p>3° Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à l'exception de la DREAL Normandie dont les agents sont rattachés à la CCOPA de la DIR Nord Ouest ;</p> <p>4° Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) ;</p> <p>5° Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), à l'exception de la DEAL de Mayotte dont les agents sont rattachés à la commission de la DEAL de la Réunion.</p> <p>6° Direction générale des territoires et de le Mer (DGTM) de Guyane ;</p> <p>7° Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;</p> <p>8° Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;</p> <p>9° Directions territoriales de Voies navigables de France (VNF).</p>	<p>2° Directions interdépartementales des routes (DIR) ;</p> <p>3° Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à l'exception de la DREAL Normandie dont les agents sont rattachés à la CCOPA de la DIR Nord Ouest ;</p> <p>4° Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) ;</p> <p>5° Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), à l'exception de la DEAL de Mayotte dont les agents sont rattachés à la commission de la DEAL de la Réunion.</p> <p>6° Direction générale des territoires et de le Mer (DGTM) de Guyane ;</p> <p>7° Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;</p> <p>8° Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;</p> <p>9° Directions territoriales de Voies navigables de France (VNF).</p> <p>II - Sous réserve des dispositions de l'article 2, les ouvriers affectés dans des services autres que ceux mentionnés ci-dessus relèvent des commissions consultatives paritaires figurant en annexe A, en fonction de leur département d'affectation »</p> <p>Motif : Certains emplois de haute technicité sont pourvus par des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928. Les OPA exercent leurs métiers techniques dans les services et établissements publics relevant des ministères chargés du développement durable, de la mer et des transports.</p> <p>Les OPA sont sur des emplois permanents et occupent ces postes lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.</p> <p>Les OPA sont gérés par les ministères chargés du développement durable, des transports, de la mer et ses établissements publics.</p> <p>Il est institué pour chaque service employant des Ouvriers des parcs et ateliers, dans chaque direction territoriale de Voies navigables de France et au Cérema une commission consultative conformément à l'article 4 du décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.</p> <p>L'objet d'amendement est :</p> <ul style="list-style-type: none"> de préciser dans l'article 1, les commissions consultatives autres que celles mentionnées par un renvoi à une liste en annexe avec l'ajout d'un paragraphe II 	<p>décret du 21 mai 1965 susvisé, sont placées dans les services et établissements publics suivants :</p> <p>1° Directions interrégionales de la mer (DIRM) ;</p> <p>2° Direction interdépartementales des routes (DIR) ;</p> <p>3° Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), à l'exception de la DREAL Normandie dont les agents sont rattachés à la CCOPA de la DIR Nord Ouest ;</p> <p>4° Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT) ;</p> <p>5° Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), à l'exception de la DEAL de Mayotte dont les agents sont rattachés à la commission de la DEAL de la Réunion-</p> <p>6° Direction générale des territoires et de le Mer (DGTM) de Guyane ;</p> <p>7° Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;</p> <p>8° Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;</p> <p>9° Directions territoriales de Voies navigables de France (VNF).</p> <p>II.- Sous réserve des dispositions de l'article 2, les ouvriers affectés dans des services autres que ceux mentionnés au I relèvent des commissions consultatives figurant en annexe A, en fonction de leur département d'affectation.</p> <p>III.- La commission consultative paritaire de la DRIEAT est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les ouvriers affectés dans un service dont le siège est situé à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne ; – les ouvriers affectés dans un service à compétence nationale, à l'exception de ceux affectés au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) qui relèvent de la commission consultative paritaire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.
---	--	---

<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Lorsque les effectifs des ouvriers des parcs et ateliers, affectés dans un service déconcentré relevant du ministère chargé du développement durable ou dans un autre service de ce ministère ou dans un établissement public relevant de sa tutelle et dont le siège est situé dans un département, ne permettent pas de constituer une commission consultative dans ce service ou cet établissement public, les agents sont rattachés à la commission consultative paritaire placée auprès du chef de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, conformément aux dispositions figurant à l'annexe du présent arrêté.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n°6</p> <p><i>L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« 1° La commission consultative paritaire de la DRIEAT est compétente pour :</i></p> <p><i>– les ouvriers affectés dans un service dont le siège est situé à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Essonne, des Yvelines et de Seine-et-Marne ;</i></p> <p><i>– les ouvriers affectés dans un service à compétence nationale, à l'exception de ceux affectés au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) qui relèvent de la commission consultative paritaire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;</i></p> <p><i>2° La commission consultative paritaire de la DIR Nord-Ouest est compétente pour :</i></p> <p><i>– les ouvriers affectés dans les services des DDT (M) du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de la Manche ;</i></p> <p><i>– les ouvriers affectés dans les services de la DREAL Normandie ;</i></p> <p><i>– les ouvriers affectés dans les services de la DIR.</i></p> <p><i>3° La commission consultative paritaire de la DEAL de la Réunion est compétente pour :</i></p> <p><i>– les ouvriers affectés dans les services de la DEAL de Mayotte ;</i></p> <p><i>– les ouvriers affectés dans les services de la DEAL de la Réunion. »</i></p> <p>Exposé des motifs</p> <p>Il est institué pour chaque service employant des Ouvriers des parcs et ateliers, dans chaque direction territoriale de Voies navigables de France et au Cérema une commission consultative conformément à l'article 4 du décret 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928.</p> <p>Les OPA sont en gestion des ministères chargés du développement durable, des transports, de la mer et de ses établissements publics.</p>	<p>IV.- La commission consultative paritaire de la DIR Nord-Ouest est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les ouvriers affectés dans les services des DDT (M) du Calvados, de l'Eure, de l'Orne, de la Seine-Maritime et de la Manche ; – les ouvriers affectés dans les services de la DREAL Normandie – les ouvriers affectés dans les services de la DIR <p>V.- La commission consultative paritaire de la DEAL de la Réunion est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les ouvriers affectés dans les services de la DEAL de Mayotte – les ouvriers affectés dans les services de la DEAL de la Réunion. <p><i>L'article 2 est supprimé</i></p> <p>La CGT retire ses 2 amendements :</p> <p>Vote sur l'amendement alternatif de l'administration</p> <p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : pour FSU : pour Avis du CTM : favorable Amendement retenu</p>
---	--	---

	<p>Parler de gestion (gérés par les ministères et pas simplement affectés...) couvre les OPA mis à disposition (collectivités territoriales, ministères des Armées, de l'Intérieur...). Les DDI et les SGCD ne sont plus des services déconcentrés du ministère de la transition écologique. Des OPA mis à disposition et en gestion du MTE sont encore affectés dans les DDI et SGCD qui sont sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.</p> <p>Il n'existe aucun texte qui conditionne et impose un nombre plancher des effectifs OPA pour constituer une commission consultative OPA dans un service. Avec cet article les OPA pourraient perdre leur CCOPA dans les services déconcentrés.</p> <p>Si une DIR, une DIRM, VNF, le Céréma venaient à perdre une grande partie de ses effectifs OPA. Les OPA qui restent dans ces services déconcentrés ou EP pourraient être rattachés à une DREAL. Les OPA sont opposés à la disparition des CCOPA et demandent à conserver les CCOPA au plus près des agents avec leurs prérogatives.</p> <p>L'objet d'amendement est :</p> <ul style="list-style-type: none"> de remplacer les dispositions de l'article 2 en précisant seulement les exceptions conformément aux dispositions figurant à l'annexe du présent arrêté. 	
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement CGT n°7</p> <p><i>L'article 4 est complété après le premier alinéa par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« L'arrêté du 13 juillet 2018 portant modification de l'arrêté du 18 mai 2018 portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique et solidaire est abrogé. »</i></p>	<p>CGT : pour FO : pour UNSA : pour CFDT : abstention FSU : pour Avis du CTM : favorable Avis de l'administration : défavorable Amendement non retenu</p>
<p>Vote global sur le projet d'arrêté portant création de commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes du ministère de la transition écologique</p> <p>CGT : abstention</p>		

<p>FO : pour UNSA : abstention CFDT : pour FSU : abstention Avis du CTM : réputé avoir été donné</p>
<p>Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche du développement durable au ministère chargé de la transition écologique</p>
<p>Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des chargés de recherche et des directeurs de recherche du développement durable au ministère chargé de la transition écologique</p> <p>CGT : contre FO : contre UNSA : pour CFDT : abstention FSU : pour Avis du CTM : défavorable</p>
<p>Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne (ICNA)</p>
<p>Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne</p> <p>CGT : contre FO : contre UNSA : pour CFDT : abstention FSU : abstention Avis du CTM : défavorable</p>
<p>Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie (ITM)</p>
<p>Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs des travaux de la météorologie</p> <p>CGT : contre FO : contre UNSA : abstention CFDT : pour FSU : abstention</p>

Avis du CTM : défavorable

Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile

CGT : contre

FO : contre

UNSA : pour

CFDT : abstention

FSU : abstention

Avis du CTM : défavorable

Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs de la météorologie

Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens supérieurs de la météorologie

CGT : contre

FO : contre

UNSA : abstention

CFDT : pour

FSU : abstention

Avis du CTM : défavorable

Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique

Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique

CGT : contre

FO : contre

UNSA : pour

CFDT : abstention

FSU : contre

Avis du CTM : défavorable

Projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique

Vote global sur le projet d'arrêté portant création d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques de l'environnement au ministère chargé de la transition écologique

CGT : contre

FO : contre

UNSA : pour

CFDT : abstention

FSU : contre

Avis du CTM : défavorable